CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.446 du 22 juillet 2015

A. 216.280/XI-20.710

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. VANWELDE, avocat,
rue E. Smits 28
1030 Bruxelles,

contre :

L'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 26 juin 2015, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 145.754 du 21 mai 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 160.397/III.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 juillet 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant a procédé au paiement du droit de rôle le 14 juillet 2015.

Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation de la foi due aux actes et des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que de l'article 149 de la Constitution.

Il soutient, dans une première branche, que le premier juge viole la foi due à des formulaires relatifs à des demandes d'autorisation de séjour antérieures car il n'existe « dans le contexte dans lequel ces formulaires ont été rédigés (étant celui du traitement d'une demande de séjour introduite en qualité de membre de famille à charge), aucune autre manière d'interpréter les mentions "transferts d'argent ok, non revenus ok, attestation de non profession" et "attestation non revenu -> ok plusieurs transfert d'argent -> ok" que comme la reconnaissance, dans le chef de la partie adverse, de ce que le requérant dépendait bien de ses parents sur le plan financier aux dates auxquelles ont été rédigés lesdits formulaires ».

Dans une seconde branche, le requérant fait valoir que la « circonstance qu'une décision de refus de séjour ultérieure à celles des 20.4.2010 et 24.3.2010 puisse déjà contenir la contradiction dénoncée par le requérant dans la 1ère branche du 2ème moyen de sa requête ne fait pas disparaître cette contradiction» et que « la partie adverse ne motive dès lors pas valablement l'arrêt entrepris lorsqu'elle rejette cette branche du 2ème moyen pour ce motif ».

Le requérant soulève un second moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Il expose que le point 3.3. de l'arrêt attaqué serait entaché d'une contradiction. Il précise que « quant à l'attestation de revenu global produite par le requérant et relative aux années 2008, 2009 et 2011, le premier juge considère que ce document "tend (...) à prouver une prétendue situation de dépendance financière existant en 2011 alors que la demande de carte de séjour a été introduite le 5 février 2014, soit trois ans plus tard", ignorant par là-même la nécessité rappelée supra pour le demandeur de démontrer avoir été à charge au pays d'origine et de provenance avant son arrivée en Belgique » et que « quant aux preuves produites par le requérant qu'il réside de longue date au domicile de ses parents, le premier juge considère que, dès lors que "cette cohabitation vise la situation du requérant en Belgique", elle n'est pas de nature à démontrer "que le soutient matériel de ses ascendants lui était nécessaire au pays d'origine", ignorant cette fois la nécessité pour le demandeur de démontrer être à charge de ses parents "au moment de la demande" ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Première branche

Le premier juge n'a pas donné aux formulaires en cause une portée qu'ils n'ont pas. Il s'est limité à considérer que si ces formulaires comportaient bien les mentions, invoquées par le requérant, il ne pouvait être conclu que la partie adverse avait considéré que le lien de dépendance entre le requérant et ses parents était établi explicitement. Il a jugé légalement qu'une telle conclusion n'était pas avérée car ces formulaires avaient trait à d'autres procédures administratives et qu'elle était en outre contredite par le fait que la partie adverse avait décidé le 2 octobre 2012 que ce lien de dépendance n'était pas établi. La première branche n'est manifestement pas fondée.

Seconde branche

Le fait que la partie adverse ait décidé le 2 octobre 2012 que le lien de dépendance entre le requérant et ses parents n'était pas établi, est de nature, comme l'a estimé le premier juge, à contredire l'affirmation du requérant selon laquelle la partie adverse aurait considéré que ce lien était établi. Par contre, il n'atteste pas la contradiction alléguée par le requérant. La seconde branche n'est manifestement pas fondée.

Second moyen

La contradiction, dénoncée par le requérant, n'est pas établie. En effet, au point 3.3. de l'arrêt attaqué, le premier juge a rappelé les principes applicables pour apprécier la condition de dépendance prévue par l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il a précisé notamment que le demandeur d'autorisation de séjour devait avoir été à charge financièrement dans son pays d'origine avant de venir en Belgique et que la dépendance financière était appréciée au moment de l'introduction de la demande de regroupement familial.

La spécificité de la situation du requérant tient toutefois à sa présence en Belgique avant qu'il ait formé la demande d'autorisation de séjour que la partie adverse a rejetée le 1er août 2014. La partie adverse a donc été appelée à déterminer, au moment de l'introduction de la demande en février 2014, la situation de dépendance

financière du requérant dans son pays d'origine avant sa venue en Belgique en juin 2012.

Or, si la partie adverse et le premier juge ont admis que des pièces établissant la situation du requérant au XXXXX en mars 2012 et en novembre 2013 pouvaient être prises en compte pour statuer sur sa dépendance financière dans son pays d'origine, ils ont par contre considéré souverainement qu'un document relatif aux revenus du requérant en 2011, était trop ancien. Sur ce point, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du juge du fond.

Enfin, le premier juge a décidé légalement que la situation du requérant en Belgique ne pouvait pas être prise en compte étant donné que c'est la dépendance financière dans le pays d'origine qui conditionne l'octroi de l'autorisation de séjour demandée.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux juillet deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET, conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE, greffier

Le Greffier, Le Conseiller d'État

V. VANDERPERE Y. HOUYET